



## Note concernant les heures d'ouverture

### 1. Bases légales

Les bases légales pertinentes sont la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et son ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1). L'art. 1, al. 3, let. b, OPPM régit les exigences en matière d'heures d'ouverture:

|   |
|---|
| La prise en charge dans les groupes de vie est garantie 24 heures sur 24 tout au long de l'année. |
|---|

### 2. Motifs

L'OFJ estime que les enfants, les adolescents et les jeunes adultes placés dans un établissement reconnu doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge totale. Le séjour en pensionnat s'avère nécessaire lorsque le milieu d'origine d'une jeune personne n'est pas en mesure de lui assurer un développement profitable. Les difficultés auxquelles les pensionnaires sont confrontés impliquent une prise en charge 24 heures sur 24 au moins durant la phase initiale et la phase de stabilisation. La prise en charge en établissement doit pouvoir débiter à tout moment (pas seulement au début d'un semestre).

### 3. Associer le milieu d'origine

Assurer une prise en charge totale ne signifie pas garder les enfants et les jeunes au sein de l'établissement 365 jours par an. Il y a lieu d'associer le milieu d'origine au travail effectué dans l'établissement, de maintenir les contacts entre les pensionnaires et leurs proches et de permettre un retour progressif dans leur foyer.

L'OFJ soutient pleinement ce fonctionnement. Le retour progressif doit néanmoins être planifié au cas par cas selon les besoins du pensionnaire. Il est hors de question de faire dépendre leurs week-ends et leurs vacances de la planification annuelle de l'établissement et de ses jours de fermeture. Cela ne correspond pas aux buts d'un séjour institutionnel. Un groupe de week-end ne peut pas non plus résoudre le problème, car il ne peut s'occuper que d'un nombre limité d'enfants.

Si les enfants et les adolescents accueillis dans l'établissement doivent, sur ordre de l'autorité qui les a placés, passer la plupart de leurs week-ends dans leur famille d'origine, l'OFJ met en question la reconnaissance de l'établissement, car il fonctionne comme un internat de semaine et que la nécessité d'une ouverture toute l'année n'est pas évidente. A cet égard, il incombe au canton d'examiner quels établissements doivent avoir cette spécialisation, au titre de la planification et du pilotage de l'offre. L'OFJ n'entend pas que des horaires d'ouverture soient maintenus uniquement pour des motifs de subventionnement et que ses conditions de reconnaissance génèrent au final des coûts inutiles.

## Exigences formelles (ch. marg. 5.1 des directives sur les subventions)

A l'exception d'une période de fermeture de quatorze jours au plus pendant les vacances annuelles, l'établissement est ouvert 365 jours par an 24 heures sur 24. Cela signifie:

- qu'un placement peut débuter sans préavis à n'importe quel moment de l'année;
- que pour chaque groupe de vie, une présence éducative soit garantie 24 heures sur 24, constituée de deux éducateurs à partir de cinq enfants ou adolescents; cela est particulièrement important à certaines heures où le travail pédagogique est intense: à l'heure de midi, après l'école et le soir (y compris le dimanche soir);
- que la dotation en personnel doit être en tout de 460 % pour un groupe de vie socio-éducatif en internat de six à dix personnes, conformément aux directives de l'OFJ; cet effectif prend en compte en proportion la direction de l'établissement, le personnel socio-pédagogique (y compris en formation) et les veilleurs de nuit, mais pas les stagiaires. Il peut être de 400 % dans des cas fondés, mais cette exception ne vaut pas aux heures de fermeture. «Dans des cas fondés» veut dire que la synergie avec d'autres groupes de vie permet de satisfaire pleinement aux conditions des horaires d'ouverture, malgré l'effectif inférieur. Les établissements de très petite taille reçoivent un supplément de 100 % parce qu'ils ne peuvent pas utiliser de synergies internes entre groupes de vie; leur dotation en personnel ne doit pas être inférieure en fin de compte;
- que la prise en charge au sein d'un même établissement des membres de plusieurs groupes de vie subventionnés peut être centralisée pendant les week-ends et les vacances; tout déplacement d'un pensionnaire dans une chambre déjà occupée est exclu et la taille du groupe ne doit pas dépasser la taille habituelle des groupes de vie de l'établissement; la présence de deux éducateurs à partir de cinq personnes doit être assurée;
- qu'une permanence répondant à des règles conceptuelles doit être assurée pendant les vacances annuelles; il doit exister un dispositif d'urgence (n° de téléphone d'urgence connu de tous, retour dans l'établissement d'un pensionnaire possible dans les trois à cinq heures).